

## **Séance publique du 23 novembre 2017**

Date de l'annonce publique de la séance: 17 novembre 2017  
Date de la convocation des conseillers: 17 novembre 2017

**Présents:** M. Pettinger, bourgmestre,  
M. Wunsch, M. Wagner, échevins,

M. Matarrese, M. Frieden, Mme Dublin-Felten, M. Wirth, Mme  
Asselborn-Huber, M. Zeimet, M. Falzani, Mme Houllard, conseillers  
Mme Stockreiser-Pütz, secrétaire

---

### **A) Séance publique**

#### **5) Règlement communal relatif à la pêche au lac à Steinfort**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28 juillet 2006 portant sur le règlement de pêche au plan d'eau à Steinfort;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement relatif à la pêche au plan d'eau de la commune de Steinfort ;

Considérant encore que le règlement communal sur la pêche actuellement en vigueur doit être abrogé;

Considérant aussi que le règlement-taxe relatif à la pêche au lac à Steinfort est délibéré séparément ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins,


#### **décide avec 7 voix oui et 4 abstentions :**

- d'émettre le règlement communal relatif à la pêche au plan d'eau de la commune de Steinfort ayant la teneur suivante :

#### **Règlement de pêche dans le plan d'eau de la commune de Steinfort**

Le plan d'eau artificiel de la commune de Steinfort près du centre Roudemer fait partie intégrante d'une zone de loisirs et de récréation pour le public. Il est accessible à tout le monde sous respect des dispositions prévues au présent règlement et au règlement général de police de la commune de Steinfort.

Dans l'intérêt de tous les utilisateurs de la zone de loisirs et de récréation il y a lieu de garder les lieux en bon état de propreté et d'enlever tous les déchets et de les déposer dans les poubelles installées à cet effet autour du plan d'eau et des chemins d'accès.



Il est interdit de nourrir les oies et les canards sauf aux endroits désignés spécifiquement à cet effet et signalés par des panneaux et en utilisant de la nourriture spécialement destinée à l'alimentation de ces animaux.

Les chiens doivent être tenus en laisse et leur propriétaire doit s'équiper de sachets afin d'enlever les « excréments » de leurs chiens et de les emmener ou de les déposer dans les poubelles adéquates.

La pratique de la pêche autour du plan d'eau est réglée par les dispositions du présent règlement.

### **Article 1 - Durée de la saison de pêche**

La saison de la pêche au plan d'eau artificiel de la commune de Steinfort près du centre Roudemer commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 15 décembre de chaque année. Il peut être pêché entre 07.00 heures à 20.00 heures durant la période estivale et de 8.00 heures à 17.00 heures durant la période hivernale.

La pêche est fermée les journées de manifestations publiques se déroulant aux alentours du plan d'eau.

### **Article 2 - Permis de pêche**

L'administration communale émet des permis de pêche pour respectivement un mois ou toute la saison de la pêche telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Ces permis sont personnels et uniquement valables avec une pièce d'identité.

Les enfants âgés jusqu'à 14 ans sont autorisés à pêcher à condition qu'ils soient accompagnés d'un adulte en possession d'un permis de pêche valable, délivré par l'Administration communale de Steinfort.

### **Article 3 - Obligations / Permissions**

Il est permis :

- de pêcher de la rive seulement,
- de pêcher avec une seule ligne (canne)
- la ligne doit rester sous la surveillance continue du pêcheur (le pêcheur doit absolument être présent près de sa ligne lorsque celle-ci est à l'eau)
- d'avoir une 2<sup>ème</sup> canne prête à pêcher, mais uniquement une seule ligne peut se trouver dans l'eau
- de pêcher tous les poissons présents dans l'étang en respectant les tailles minimales de captures et le nombre de prises autorisés par jours
- d'utiliser des amorces farines végétales de max. 1,5 kg amorce sèche / personne
- d'utiliser des asticots comme appât sur l'hameçon est autorisé
- de pêcher avec twister, poisson nageur, cuillère, mais uniquement avec 1 hameçon simple et ardil lon écrasé
- de pêcher brochet, sandre, perche.

La ligne doit rester sous la surveillance continue du pêcheur (le pêcheur doit absolument être présent près de sa ligne lorsque celle-ci est à l'eau).

Pour les clubs de pêche il est autorisé lors de concours internes ou de sessions d'entraînements, d'avoir plusieurs « gammes » prêtes à pêcher, mais il ne peut se trouver uniquement 1 seule ligne dans l'eau.

#### **Article 4 - Interdictions**

Il est strictement interdit :

- de pêcher en dehors des heures d'ouverture
- d'emporter des poissons qui n'ont pas la taille requise
- de donner des poissons à autrui
- de pêcher avec œufs de poissons, sans, farine animale
- de pêcher avec du fouillis et vers de vase
- de pêcher avec de la pâte artificielle (chimique)
- de pêcher à la carpe
- de pêcher à la mouche
- de vider / écailler les poissons au bord de l'eau
- de pêcher avec des hameçons triples et doubles
- de pêcher avec des hameçons à arrêtes (brochet, sandre, perche, carnassiers)
- d'utiliser une gaffe, bouteille à vairons, une balance à écrevisses
- de relâcher ou d'introduire des poissons
- de remettre des poissons décédés
- de remettre silure, poisson chat et grondin à l'eau. Tous les autres poissons peuvent être remis à l'eau sous condition qu'ils ne soient pas blessés ou dans un état de santé mettant en question leur survie (cf. également l'article 7 alinéa 8 du présent règlement).
- de pêcher au vif ceci pour des raisons d'éthique et afin d'éviter la propagation d'espèces invasives telles que le gobie à tâches noires vu la connectivité entre l'étang en question avec le cours d'eau de l'Eisch.

#### **Article 5 - Tailles légales\* et nombres de prises**

- ablette, chevesne, goujon, brème, perche – pas de taille requise et pas de limite de prises
- gardon – limité à 40 pièces par jour dans la filоче et à emporter
- rotengle – limité à 40 pièces par jour dans la filоче et à emporter
- carpe, tanche, carassin – remise à l'eau immédiate
- brochet ou sandre 1 prise par jour de l'un ou de l'autre – taille 60 cm min.
- anguille 1 prise par jour – taille 50 cm min.
- truite 6 prises par jour et pêcheur
- silure, poisson chat et grondin – pas de taille.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle peut varier en fonction des espèces vivant dans le plan d'eau.

\*Mesuré depuis la pointe de la tête jusqu'à la fin de la nageoire caudale.

#### **Article 6 - Matériaux requis et autorisés**

- bourriche en nylon de min. 2,50 m
- mesure poissons
- époussette
- pince pour écraser les arpillons, pince pour décrocher les carnassiers, dégorgeoir adéquat pour le blanc.

#### **Article 7 - Autorisation spéciale pour les clubs de pêche ayant leur siège social dans la commune de Steinfort :**

Des autorisations spécifiques doivent être demandées par les clubs ayant leur siège social dans la commune de Steinfort pour l'organisation de concours de pêche comptant pour le championnat étang et/ou des concours internes des clubs. Ces autorisations spéciales sont émises par le Collège des bourgmestre et échevins. Elles doivent être sollicitées obligatoirement au moins deux mois avant les dates des événements respectifs.

Les participants aux concours de championnat étang sont dispensés d'être en possession d'un permis de pêche valable émis par l'administration communale pour le plan d'eau communal pendant la durée de la compétition.

Les susdites autorisations sont émises au maximum pour 2 reprises (pour chacun des clubs) par an. Lors de ces concours l'étang est réservé uniquement pour le club ayant obtenu l'autorisation spéciale susvisée.

Pendant la durée de ces concours le plan d'eau est fermé pour d'autres pêcheurs. Les alentours du plan d'eau et les promenades restent ouvertes au public.

Parallèlement à sa demande d'autorisation, le club respectif devra faire inscrire sa manifestation dans le « calendrier des manifestations des associations de la commune ».

Les dates de ces concours seront publiées sur le site internet de la commune de Steinfort ainsi que par affichage près du plan d'eau au moins 15 jours avant les concours respectifs.

Les clubs de pêche respectifs pourront organiser des séances d'entraînements sans autorisation spécifique préalable par le collège échevinal. A ce moment le plan d'eau restera entièrement accessible au grand public et pourra également être utilisé par d'autres pêcheurs en possession d'un permis de pêche valable émis par l'administration communale pour le plan d'eau communal.

Hormis le silure et le poisson chat et le grondin, tous les poissons pêchés lors des concours internes et des entraînements peuvent être remis à l'eau après pesage.

Il est permis de garder tous les poissons dans une bourriche jusqu'au pesage et pendant la durée des concours.

### **Article 8 - Sanctions**

Le non-respect du présent règlement donne lieu au retrait du permis de pêche.

Sur demande écrite et motivée à présenter au collège échevinal, le permis pourra être restitué.

En cas de récidive le retrait sera définitif. En outre, le collège échevinal se réserve le droit de ne plus délivrer de permis de pêche.

### **Article 9 - Repeuplement**

La commune se charge du repeuplement régulier du plan d'eau.

Lors de concours ou de championnats, les associations organisatrices veilleront au repeuplement nécessaire pour le bon déroulement de la manifestation. Ces repeuplements sont à autoriser préalablement par le collège échevinal. Les poissons lâchés dans le plan d'eau restent acquis au plan d'eau et pourront être pêchés à partir de la journée subséquente de la manifestation par les personnes en possession d'un permis de pêche valable émis par l'administration communale pour le plan d'eau communal et dans le cadre des prises maximum autorisées à l'article 5 ci-avant.

### **Article 10 - Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 16 décembre 2017.

Un règlement de taxe spécifique règlera les différentes taxes pour les permis de pêche.

A partir de la même date les anciennes dispositions concernant la pêche sur le plan d'eau de la commune de Steinfort près du Centre Roudemer sont abrogées.

La présente est transmise à l'autorité supérieure à toute fin utile.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

---

Pour expédition conforme.  
Steinfort, le 24 novembre 2017



Guy Pettinger  
Bourgmestre



Diane Stockreiser-Pütz  
Secrétaire communal